

Y.Y

N°310
DU 04/04/2019

**ARRET SOCIAL
DEFAUT
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE**

AFFAIRE

**LE COLLEGE MODERNE
PRIVE COMPA
D'ADZOPE
(Me JULES AVLESSI)**

**C/
LA CAISSE NATIONALE
DE PREVOYANCE
SOCIALE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 Avril 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du quatre avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LE COLLEGE MODERNE PRIVE COMPA
D'ADZOPE;**

APPELANT

Représenté et concluant par maître **JULES AVLESSI**, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET :
**LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE
SOCIALE;**

INTIMEE

Non comparant et non concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abengourou, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°03 en date du 27 Avril 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'opposition du collège moderne privé d'Adzopé dit COMPA recevable ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en recouvrement de la contrainte n° 1020082315 du 22 septembre 2008 ;

Dit cependant l'opposition du collège moderne privé d'Adzopé mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne par conséquent **le collège moderne privé d'Adzopé** à payer à la CNPS la somme de 891.643 F au titre de la contrainte n° 1020082315 du 22 septembre 2008 » ;

Par acte n°07 du greffe en date du 06 juin 2018, maître **JULES AVLESSI**, conseil du **COLLEGE**

MODERNE PRIVE COMPA D'ADZOPE a relevé
appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°398 de l'année 2018 ;

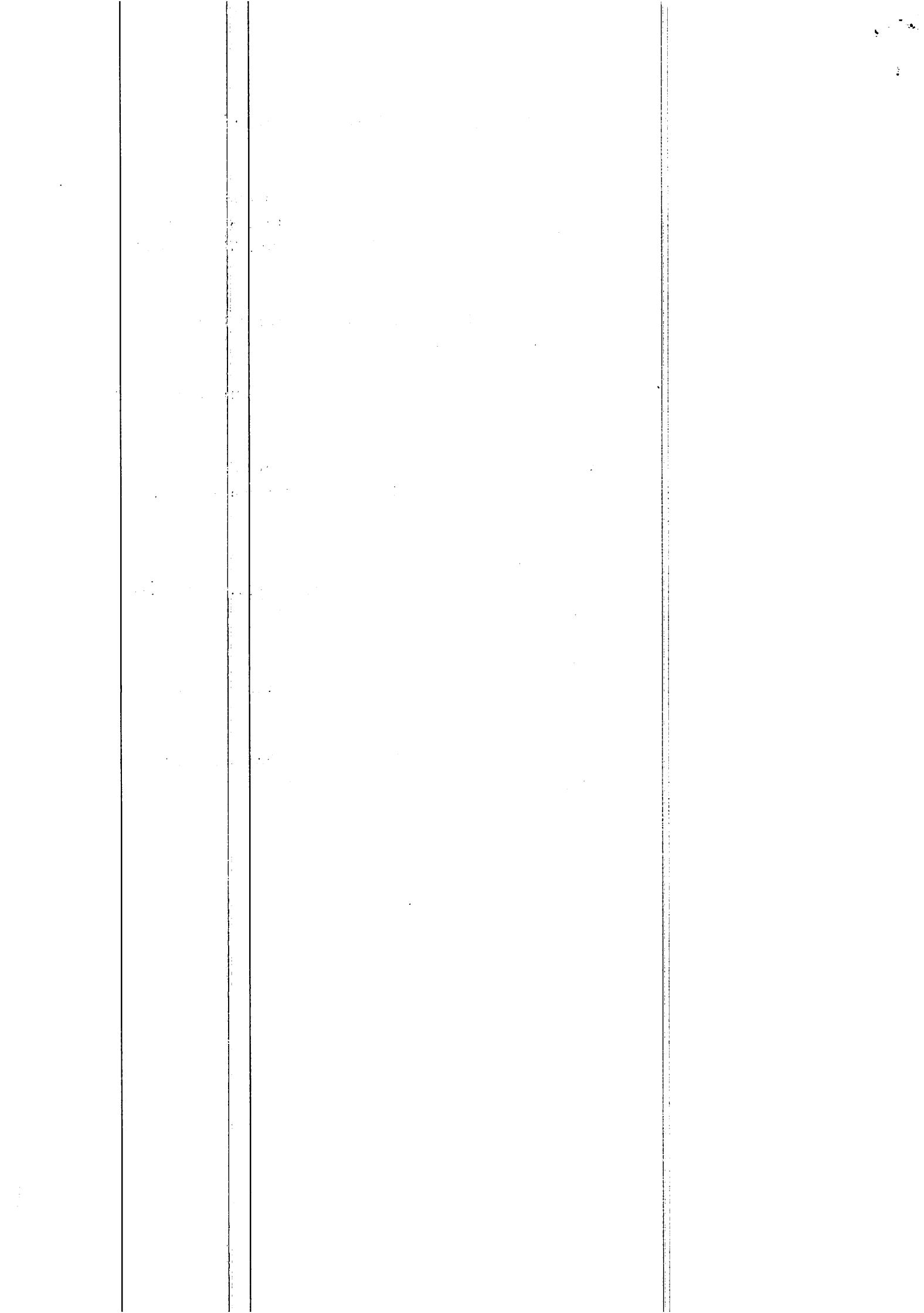
Appelée à l'audience du 12 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 08 novembre 2018;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 17 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public qui a conclut
Qu'il plaise à la cour ;
Déclarer le collège moderne privé d'Adzopé
recevable en son appel ;
L'y dire mal fondé ;
L'en déboute ;
Confirmer en toutes ses dispositions le jugement
entrepris ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être
rendu à l'audience du 04 Avril 2019 ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration N°07/2018 en date du 06 Juin 2018, le COLLEGE MODERNE PRIVE d'ADZOPE dit COMPA, par le biais de son conseil, maître Jules AVLESSI, a relevé appel du jugement contradictoire n°03 rendu le 27 Avril 2017 par le tribunal du Travail d'Abengourou dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'opposition du Collège Moderne Privé d'Adzopé dit COMPA;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en recouvrement de la contrainte n°1020082315 du 22 Septembre 2008 ;

AU FOND

Dit cependant l'opposition du Collège Moderne Privé d'Adzopé mal fondée ;

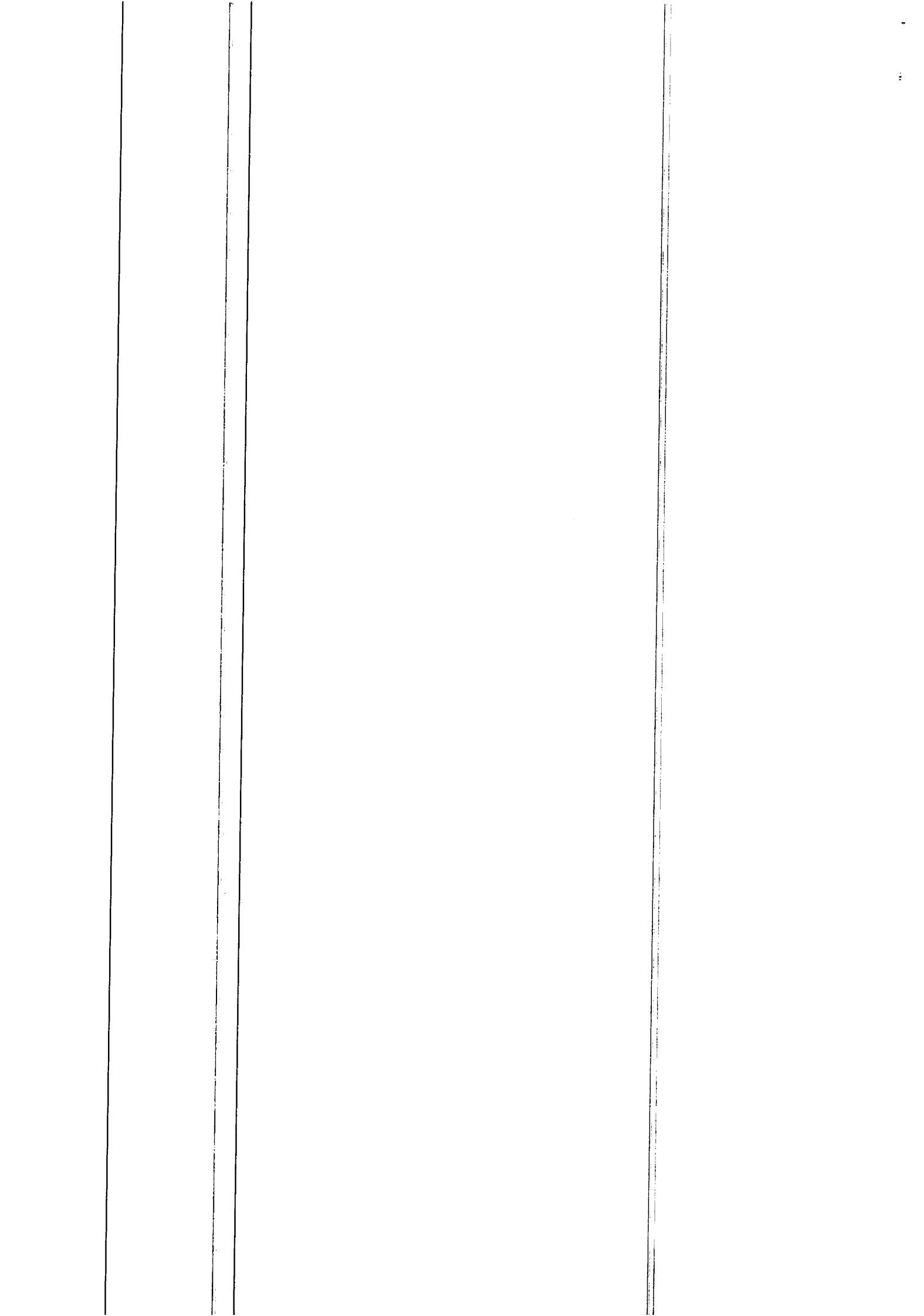
L'en déboute ;

Condamne par conséquent le collège Moderne Privé d'Adzopé dit COMPA à payer à la CNPS la somme de **891.643** francs CFA au titre de la contrainte n°1020082315 en date du 22 Septembre 2008 » ;

Il résulte des énonciations du jugement entrepris que le 27 Octobre 2017, le collège COMPA formait opposition contre l'ordonnance portant contrainte n°1020082315 rendue le 22 Septembre 2008 par le tribunal du travail sus cité concernant la période du 31 Mai 2007 au 30 Septembre 2007, laquelle ordonnance à lui signifiée le 13 Octobre 2017, l'avait condamné à payer la somme de 891.643 FCFA au titre des cotisations sociales dues à la CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE dite CNPS;

A l'appui de son opposition, le collège COMPA soulevait in limine litis la prescription de l'action de recouvrement résultant de la contrainte en date 22 Septembre 2007 ;

Il relevait en effet qu'aux termes des dispositions de l'article 37 du code de prévoyance sociale, l'action civile en recouvrement des cotisations arriérées se prescrivait par 05 ans à compter selon lui de la date d'exigibilité de la cotisation, la contrainte en vertu de laquelle il



était poursuivi le 13 Octobre 2017, portant la date du 22 Septembre 2008, depuis le mois de Septembre 2013 la prescription lui était acquise ;

Il sollicitait en conséquence que tribunal déclare l'action de recouvrement de la CNPS irrecevable pour cause de prescription ;

Par ailleurs, il déclarait que si cette juridiction estimait que l'action était recevable, il sollicitait subsidiairement que ladite action soit déclarée mal fondée car il ne devait rien à la CNPS au titre des arriérés de cotisation et que c'était sans doute pour cette raison qu'elle avait entendu plus de 09 ans pour procéder au recouvrement des présumées cotisations qui étaient exigibles depuis l'année 2007 ;

En réplique la CNPS expliquait que dans le cadre du recouvrement des cotisations sociales échues, elle obtenait du tribunal de première instance d'Abengourou une contrainte en date du 22 Septembre 2008 qui condamnait le collège COMPA à lui payer la somme de 891.643 FCFA au titre de ses arriérés de cotisation ;

Elle ajoutait que ladite contrainte avait été notifiée le 09 Octobre 2008 audit collège suivie du commandement de payer avant saisie vente intervenue le 27 Novembre 2008 ;

Elle indiquait que cependant, elle avait dû interrompre la procédure eu égard à la crise sociopolitique que le pays tout entier avait connue ;

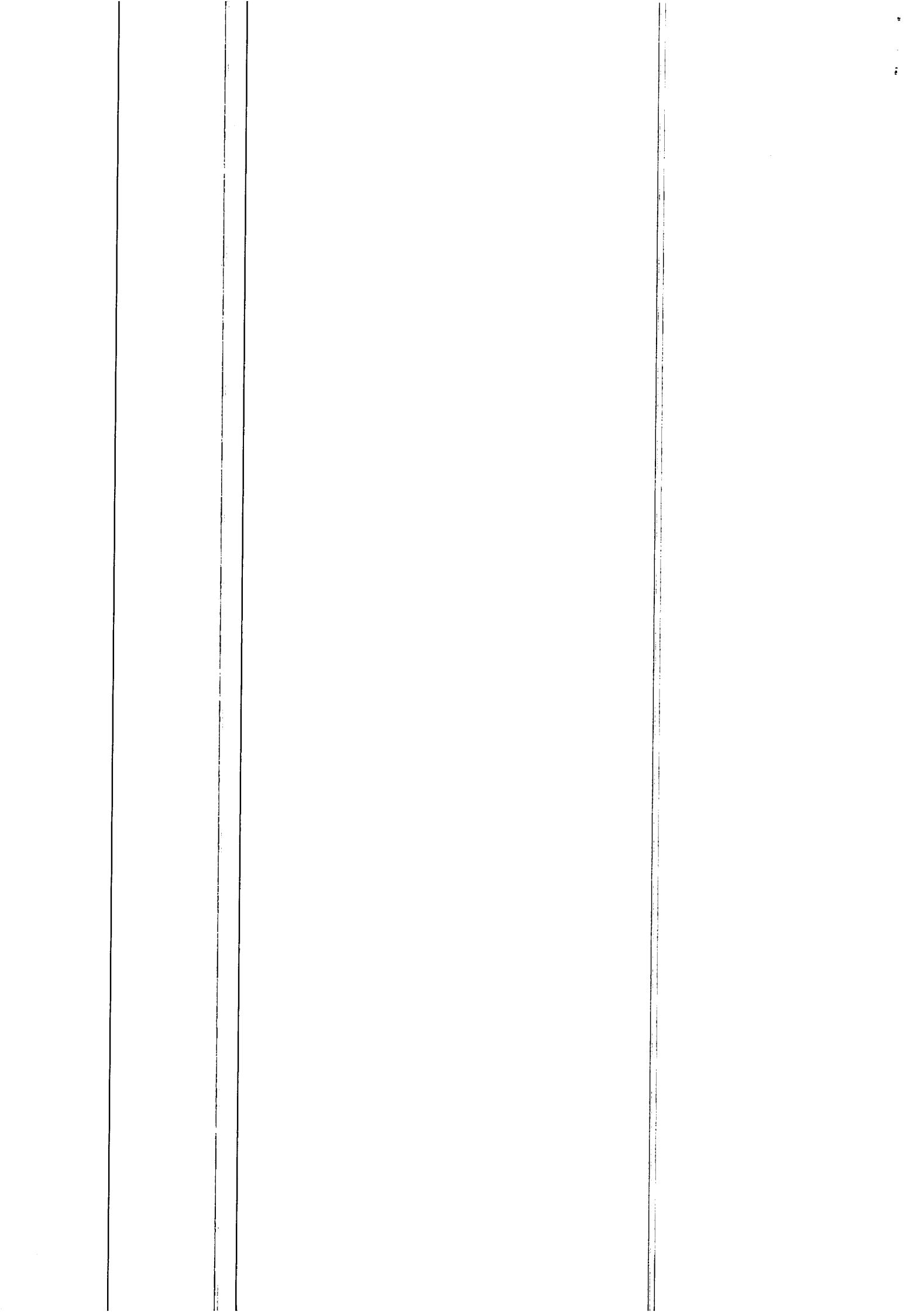
Elle soulignait qu'à la reprise normale des choses, elle faisait servir à nouveau une signification courant Octobre 2017 car le nouvel huissier commis à cette tâche ignorait l'existence actes d'exécutions servis antérieurement ;

A son tour la CNPS plaidait l'irrecevabilité de l'opposition formée par le collège COMPA le Octobre 2017 contre la contrainte en date du 22 Septembre 2008 pour cause de forclusion car intervenue bien au-delà du délai de 15 jours imparti par les dispositions légales ;

En outre, elle faisait savoir que la contrainte dont s'agissait ayant acquis l'autorité de la chose jugée, elle ne saurait être attaquée pour quelque raison que ce soit sauf en cas de la prescription trentenaire prévue par l'article 2262 du code civil ;

Elle sollicite en conséquence que l'opposition formée par le COMPA soit déclaré mal fondée ;

Vidant sa saisine le premier juge déclarait l'opposition formée recevable aux motifs que la CNPS ne produisait au dossier ni l'exploit de signification du 09 Octobre 2008, ni l'exploit de signification commandement encore moins le certificat de non appel allégué pour attester de ses déclarations et qu'il résultait de l'exploit de signification-commandement versé au dossier que c'était plutôt le 13 Octobre 2017 que la contrainte litigieuse avait été signifiée au collège COMPA;



Sur la prescription soulevée, le Tribunal visant les dispositions de l'article 37 du code de prévoyance sociale aux termes desquelles l'action civile en recouvrement des cotisations arriérés et des majorations de retard correspondantes se prescrivait par cinq années révolues à compter de la date d'exigibilité de la cotisation sauf interruption de la prescription, par la mise en demeure ou tout autre acte interruptif de droit commun, déclarait que cette disposition ne portait pas sur le recouvrement de la contrainte qui n'était que l'aboutissement de l'action civile c'est-à-dire du titre à exécuter mais plutôt sur l'action civile en recouvrement ; le Tribunal précisait que cette action civile avait été initiée par le Directeur de la CNPS et avait abouti à la contrainte N°1020082315 en date du 22 Septembre 2008 de sorte qu'il n'y avait plus d'action à initier pour le recouvrement de la contrainte devenue exécutoire et qu'il convenait de rejeter l'exception soulevée ;

Par ailleurs, le Tribunal disait mal fondée l'opposition car le collège COMPA déclarait sans la moindre preuve avoir payé ses cotisations au titre de l'année 2007 ;

En cause d'appel, aucune des parties n'a conclu ni comparu ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

L'intimée n'ayant ni comparu ni conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

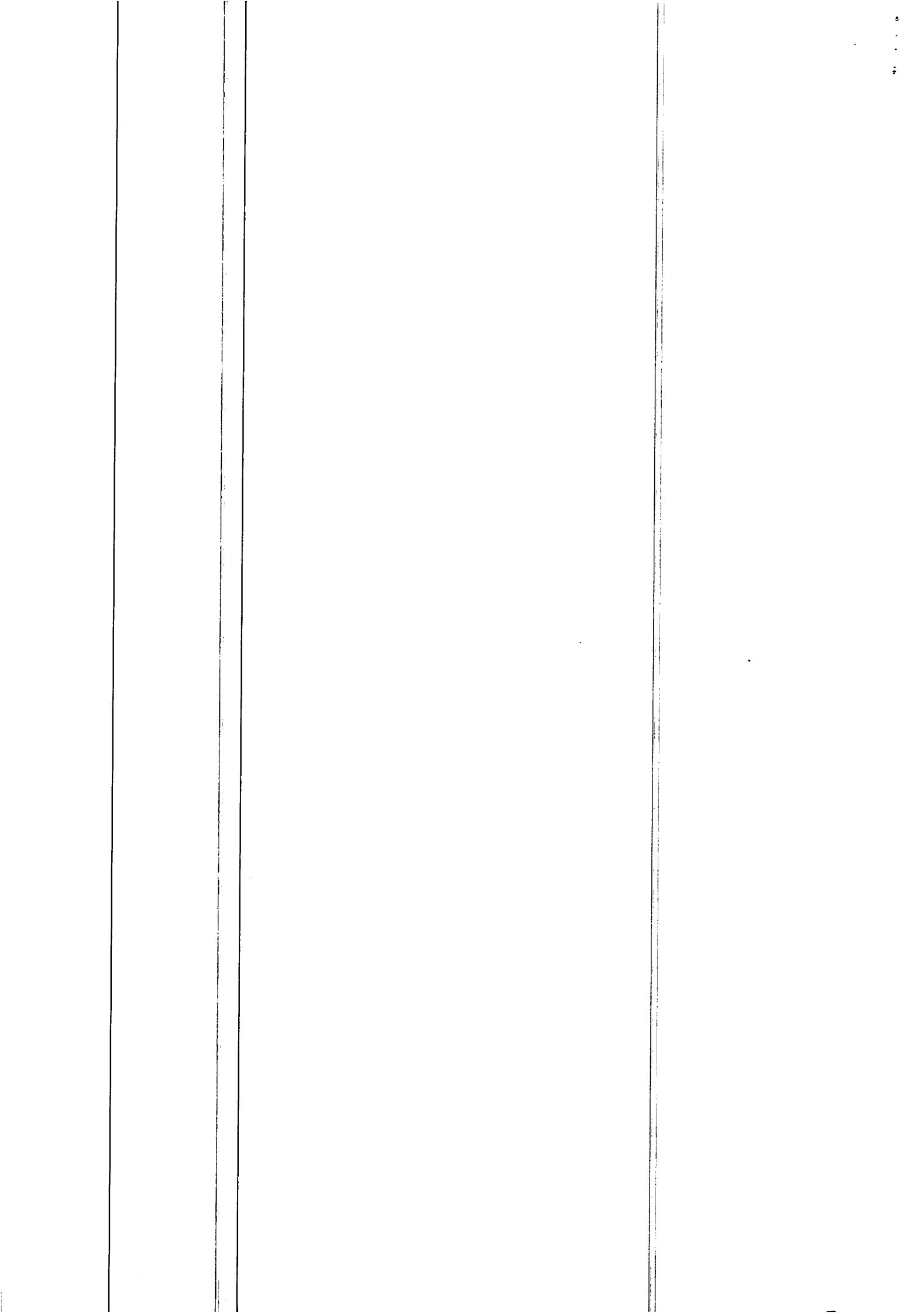
AU FOND

Conformément aux dispositions de l'article 81.31 alinéas 3 et 5, l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier ;

Or en l'espèce le collège COMPA n'a pas produit d'écritures au soutien de son appel de sorte qu'il n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits et d'une bonne application de la loi ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions en adoptant les motifs du premier juge ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare le COLLEGE MODERNE PRIVE D'ADZCOPE dit COMPA recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°03 rendu le 27 Avril 2018 par le tribunal du Travail d'Abengourou ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



